



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1404

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-338

ENTRE :

**G. R.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale — Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : David Somer

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 septembre 2018

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). L'intimé a rejeté la demande une première fois, puis de nouveau après révision. Le 29 mai 2017, l'appelant a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[2] Le présent appel porte sur la question de savoir si le requérant a droit à une pension d'invalidité du RPC.

[3] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c Canada [PG]*, 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a décidé que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs décrits ci-dessous.

### PREUVE

[5] La décision que la Commission d'appel des pensions a prise en juillet 1997 est définitive pour la période où le requérant avait suffisamment cotisé au RPC. Aucune cotisation supplémentaire n'a été versée après décembre 1995.

### OBSERVATIONS

[6] Le Tribunal a avisé l'appelant par écrit de son intention de rejeter l'appel de façon sommaire et lui a donné un délai raisonnable pour présenter des observations comme le prescrit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Le requérant a fait valoir ce qui suit :

- a) La date originale de l'invalidité due au trouble de stress post-traumatique remonte à 1984, comme l'attestent les renseignements médicaux soumis au Tribunal.

- b) Le requérant a soutenu qu'il a suffisamment cotisé au RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC.
- c) Le Tribunal a commis une erreur en déterminant la date du début de l'invalidité du requérant.

[7] L'intimé a fait valoir ce qui suit :

- a) Les dispositions législatives prévoient qu'une décision rendue par la Commission d'appel des pensions est définitive et exécutoire. Il s'ensuit que le RPC ne permet pas de la modifier.
- b) La dernière fois que le requérant a versé suffisamment de cotisations au RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité remonte au mois de décembre 1995.

## **ANALYSE**

[8] Le Tribunal est créé par voie législative et, par conséquent, ne jouit que des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi habilitante. Le Tribunal doit interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC.

[9] Le Tribunal juge que le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC. La période minimale d'admissibilité du requérant a pris fin le 31 décembre 1995. À l'époque, il n'avait aucun problème de santé grave et prolongé. Il n'a versé aucune autre cotisation valide depuis que la décision originale de rejeter sa demande initiale a été rendue. La Commission d'appel des pensions a déjà tranché l'affaire en juillet 1997, et la décision est définitive et exécutoire. La troisième demande du requérant a été rejetée selon le principe de la chose jugée. Il a présenté sa quatrième demande de pension d'invalidité du RPC le 13 janvier 2017, et la décision de rejeter sa demande suivant le principe de la chose jugée a été maintenue le 6 février 2018.

[10] Par conséquent, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[11] L'appel est rejeté de façon sommaire.

David Somer  
Membre de la division générale — Section de la sécurité du revenu